

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SIG MAUBEUGE
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 pour l'exploitation
de son entrepôt situé sur les communes de MAUBEUGE et FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 encadrant les activités du site de MAUBEUGE de la société SIG MAUBEUGE notamment :

- l'article 1.6.5 « changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Article 1.6.5 « changement d'exploitant »

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. » ;

- l'article 8.6.2 « état des matières stockées » de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.6.2 « état des matières stockées »

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...] » ;

- l'article 8.7.3 « voie engins » de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.7.3 Voie « engins »

[...]

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[.]»

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.12 du présent arrêté;[...] » ;

- l'article 8.7.5 « aires de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.7.5 « aires de mise en station des moyens aériens »

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

[...]

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours [...] » ;

- l'article 8.7.12 « plan de défense incendie » de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé qui dispose :

« Article 8.7.12 « plan de défense incendie »

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

[...]

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 avril 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 mars 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - des aires de stationnement pour les camions du site sont matérialisées au sol le long de la voie « engins » autour du site, des camions et remorques sont stationnés entre le bâtiment et les poteaux incendie du site ;
 - le plan de défense incendie du site n'a pas été mis à jour, notamment de manière à prévoir des mesures organisationnelles permettant de maintenir la voie engin dégagée avant l'arrivée des secours et prendre en compte la cellule n°3 ;
 - une aire de stationnement « mise en station des moyens aériens » prévue pour les véhicules de secours est entourée de bouteilles de gaz ;
 - absence d'un document présentant l'état des stocks ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - la présence de véhicules stationnés sur la voie engins ainsi que l'absence de mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie avant l'arrivée des secours ;
 - l'absence de mise à jour du plan de défense incendie ;
 - l'absence d'un état des stocks ;
 - le stockage de bouteilles à gaz à proximité immédiate d'une aire de mise en station des moyens aériens ;pourraient conduire à perturber et retarder l'intervention des services de secours et à engendrer l'absence de maîtrise des effets d'un incendie au niveau des bâtiments ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIG MAUBEUGE de respecter les prescriptions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé parc d'activité de Douzies sur les communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, est mise en demeure de respecter, immédiatement à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- retirant les véhicules présents sur la voie « engins » ;

Article 2

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé parc d'activité de Douzies sur les communes de MAUBEUGE et FEIGNIES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- déclarant le changement d'exploitant pour son entrepôt situé à MAUBEUGE conformément à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 ;
- rendant dégagée du stockage de bouteilles de gaz et accessible l'aire de stationnement des moyens aériens présente en façade d'entrepôt au niveau de la jonction entre les cellules 1 et 2 conformément aux prescriptions de l'article 8.7.5 susvisé ;
- retirant la matérialisation au sol des aires de stationnement de véhicules présente sur la voie « engins » afin de respecter les prescriptions de l'article 8.7.3 ;
- fixant les mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours conformément à l'article 8.7.3 ;
- mettant à jour le plan de défense incendie du site conformément à l'article 8.7.12, en intégrant notamment les mesures organisationnelles prévues par l'article 8.7.3 susvisé ;
- transmettant à l'inspection l'état des matières stockées à la date du 29 mars 2022, jour de l'inspection, conformément à l'article 8.6.2.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAUBEUGE;
- au maire de FEIGNIES ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI